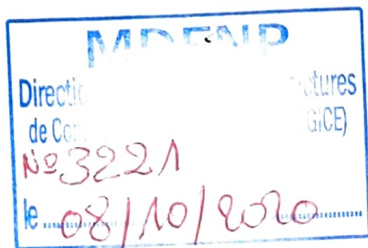


CABINET



ARRETE N°2020-00083 /MDENP/CAB  
portant fixation du montant des redevances  
annuelles pour la fourniture des services de  
confiance ou l'utilisation des systèmes des  
services de confiance.

LA MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE  
ET DES POSTES



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0041/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0043/PRES du 24 janvier 2019 portant nomination du Secrétaire général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-0027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n° 2018-0777/PRES/PM/MDENP du 28 août 2018 portant organisation du Ministère du développement de l'économie numérique et des postes
- Vu la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la loi n°045-2009/AN du 10 novembre 2009 portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2020-0562/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 30 juin 2020 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des postes ;

Vu le décret n°2012-1007/PRES/PM/MTPEN/MJ/MEF du 20 décembre 2012 portant définition du cadre juridique et institutionnel de la certification électronique et des modalités d'exercice des compétences de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des postes en matière d'accréditation ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le présent arrêté, pris en application de l'article 133 de la loi 045-2009/AN du 10 novembre 2009 réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso, détermine le montant des redevances annuelles dues par les bénéficiaires d'une accréditation.

Le montant des redevances annuelles est dû pour la fourniture des services de confiance ou l'utilisation des systèmes des services de confiance et est fixé à deux cent cinquante mille (250 000) F CFA pour chacun des services ou systèmes.

Les services ou systèmes concernés sont :

- Service de certification électronique délivrant des certificats qualifiés ✓
- Service d'archivage électronique ; ✓
- Service d'horodatage électronique ; ✓
- Service de recommandé électronique ; ✓
- Service de numérisation de documents ; ✓
- Système d'horodatage électronique ; ✓
- Système d'archivage électronique. ✓

**Article 2 :** Le montant de la redevance annuelle pour la première année d'accréditation est calculé au prorata temporis à compter de la date de notification de la décision d'accréditation par l'Autorité de régulation. ✓

**Article 3 :** La redevance annuelle pour la gestion de l'accréditation est payable à l'ARCEP. Elle est destinée à couvrir les coûts de gestion des accréditations et de contrôle des prestataires accrédités supportés par l'Autorité de régulation.

**Article 4 :** La redevance annuelle est exigible au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le paiement tardif de cette redevance ouvre droit à la perception par l'ARCEP, d'une pénalité de 15% du montant de la redevance conformément à l'article 10 alinéa 3 du décret n°2012-1007/PRES/PM/MTPEN/MJ/MEF du 20 décembre 2012.

**Article 5 :** Le Secrétaire exécutif de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication.

Ouagadougou, le

07 OCT 2020



**Hadja Fatimata OUATTARA/SANON**  
Officier de l'Ordre National

**Ampliation :** Journal Officiel du Faso.